

Arrêt

n° 151 240 du 25 août 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. MARCHAL, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 11 mai 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n°10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...].

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 24 septembre 2013 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire d'Alger où vous habitez avec votre famille. Vous auriez une formation de boucher. En 2004, vous auriez décidé de quitter l'Algérie car vous souhaitiez construire votre avenir. Vous n'auriez jamais rencontré de différend avec les autorités ni des personnes tierces en Algérie. Vous seriez monté à bord d'un bateau de marchandises en direction de Marseille, puis vous auriez continué vers la Belgique où vous seriez arrivé en 2004 également. En juillet 2011, en Belgique, vous auriez fait la rencontre de [C.A.] (SP :), une femme de nationalité marocaine. Elle et son fils né d'une union précédente se seraient installés chez vous. Vers mars-avril 2012, vous auriez célébré votre mariage religieux. Le 26 juin 2013, votre épouse aurait donné naissance à votre fille, [A.J.]. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux avancés par votre épouse, à savoir le fait que depuis que vous auriez tous deux déménagés à Bockstael en novembre 2011, des proches de « [Z.J.] », le père, algérien, du fils de votre épouse qui serait actuellement en prison en Belgique, vous aurait questionné sur le fait de savoir pourquoi vous étiez en couple avec elle. Vers juin-juillet 2012, votre famille en Algérie vous aurait contacté pour vous dire que la famille de Zinedine était passée à deux reprises demander après vous. Vous auriez déménagé de Bockstael en juin 2012 pour aller vivre à Anderlecht. Vous n'auriez plus rencontré de problèmes par la suite.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être persécuté par la famille de [Z.J.] en raison du fait que vous seriez en couple avec son ex petite amie, votre épouse en l'occurrence. Vous ne seriez pas en mesure de retourner dans votre pays d'origine par crainte de laisser votre épouse et vos enfants.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre passeport algérien, deux petites cartes reprenant des données sur [A.] (votre fille) et [R.] (fils de votre épouse), une carte de travail émise en Algérie.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, bien que vous liez votre demande d'asile à celle de votre épouse, Madame [C.A.], qui est de nationalité marocaine, rappelons que, dans la mesure où vous affirmez ne posséder que la nationalité algérienne (pp.3-4 de votre rapport d'audition CGRA), où le seul document permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité que vous déposez est votre passeport délivré par le consulat algérien en Belgique (cfr. Document n °1 versé dans la farde Inventaire), le Commissariat général analyse votre demande d'asile au regard d'Algérie, pays dont vous avez la nationalité.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte relative à [Z.], l'ex petit ami, algérien, de votre épouse qui serait actuellement en prison en Belgique, qui vous en voudrait en raison de votre relation avec votre épouse, ainsi qu'à ses proches (ibid. pp.7, 11-16).

A ce sujet, relevons que vous affirmez que des proches de [Z.], vous auraient recherché à votre domicile familial à Alger (ibid. pp.7, 11-12). Or, interrogé sur ces gens, vous n'avez pu les identifier (ibid. p.8), supposant qu'il s'agissait de sa famille puisque vous n'auriez de problème avec personne d'autre (ibid.). De même, vous dites que si vous rentrez en Algérie, vous serez tué par des gens que [Z.] aurait payé (ibid. p.14). Or, interrogé à ce sujet, vous demeurez une nouvelle fois très vague (ibid. p.14). Ces déclarations imprécises, et qui ne reposent en définitive que sur des suppositions de votre part, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires quant aux recherches dont vous auriez fait l'objet dans votre pays et, partant, de la réalité de votre crainte en cas de retour. Quoi qu'il en soit, à supposer ces recherches avérées, quod non en l'espèce, il ressort de vos propos que plus aucune recherche n'aurait eu lieu à votre encontre en Algérie depuis juin-juillet 2012 (ibid. p.12-13) – soit plus de deux ans et demi -, élément qui ne permet pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Algérie. En outre, rien, dans votre dossier, ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de sollicitation de votre part, obtenir l'aide et/ou la protection de vos autorités en cas de problèmes avec des tiers. Ainsi, questionné à ce sujet, vous vous contentez d'affirmer que si les autorités algériennes pouvaient vous protéger, vous n'auriez pas fait de demande d'asile (ibid. p.14), sans étayer vos déclarations. Celles-ci ne suffisent pas à démontrer que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Algérie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Notons en outre que les faits que vous invoquez comme motifs de l'introduction de votre demande d'asile datent de mi 2012 et que vous n'avez jugé nécessaire d'introduire une demande d'asile que le 24 septembre 2013, et ce alors que vous êtes en Belgique depuis 2004 sans titre de séjour. Un tel manque d'empressement de votre part n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions au sens de ladite Convention ou qui encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans son pays d'origine, laquelle aurait cherché au plus vite à bénéficier d'une protection internationale. Il ne ressort de votre dossier aucune justification pertinente pour expliquer ce peu d'empressement.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour en Algérie.

Pour ce qui est de vos déclarations relatives au fait que vous ne pouvez retourner en Algérie car vous ne pouvez laisser votre épouse et vos enfants seuls en Belgique, relevons qu'il s'agit de considérations

personnelles qui ne peuvent être rattachées à l'un des critères de la Convention de Genève ou à ceux de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous versez au dossier administratif ne sont pas de nature à permettre de reconstruire différemment les éléments exposés ci-dessus. Votre passeport algérien, les deux petites cartes reprenant des données sur [A.] (votre fille) et [R.] (fils de votre épouse) constituent une preuve quant à votre identité, votre nationalité et votre composition familiale, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Quant à la carte de travail algérienne émise à votre nom, ce document ne présente pas de lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, et qui ont été remis en cause dans cette décision.

Enfin, constatons que vous êtes originaire d'Alger (*ibid. pp.8-9*). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Je tiens à vous informer qu'une décision similaire à la vôtre, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, a été prise envers votre épouse, [C.] (SP : 6.503.703).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'excès de pouvoir.

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite le bénéfice du doute.

3.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Le nouvel élément

4.1 La partie requérante fait parvenir au Conseil, par une télécopie du 28 mai 2015, une note complémentaire à laquelle elle joint le jugement de la Cour d'Appel de Madrid du 20 décembre 2010 pris à l'encontre du sieur [D.C.R.] accompagné d'une traduction en français certifiée conforme.

4.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. D'emblée, elle soulève que, bien qu'il lie sa demande à celle de son épouse de nationalité marocaine, sa demande d'asile doit être examinée par rapport à son pays d'origine, à savoir l'Algérie. Ensuite, elle lui reproche l'imprécision de ses affirmations relatives aux personnes à sa recherche en Algérie.. Elle relève ensuite l'ancienneté des recherches alléguées.. Elle estime que rien ne permet de dire que ses autorités nationales ne pourraient ou ne voudraient le protéger en cas de retour en Algérie. Elle souligne le peu d'empressement à demander la protection des autorités belges. Elle considère que le fait, pour le requérant, de ne pas vouloir retourner en Algérie pour ne pas laisser son épouse et ses enfants seuls en Belgique est sans lien avec l'un des critères de la Convention de Genève. Elle conclut en alléguant que les documents déposés sont insuffisants pour modifier le sens de la décision attaquée.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant a fourni un récit cohérent, crédible et précis lors de son audition et que ses déclarations sont exemptes de contradiction. Elle expose que le requérant voulait d'abord sauver sa vie et qu'il n'a donc pas eu la possibilité de réunir de preuves. Elle sollicite le bénéfice du doute pour le requérant et ajoute que le requérant doit connaître le même sort que son épouse, madame [A.C.]. Elle souligne que c'est en 2012, quand il s'est marié avec [A.C.] que sa situation a changé et que les problèmes ont commencé pour lui. Elle insiste sur le fait que l'existence de [Z.] ne peut être remise en cause et que c'est cette personne et la famille de celle-ci que le requérant craint. Elle précise que [Z.] est algérien et que sa famille vit à quelques kilomètres de la famille du requérant et qu'il a fait l'objet de recherche en Algérie car les connaissances de [Z.] pensaient que le requérant et son épouse étaient retournés en Algérie. Elle souligne l'affront que le requérant a fait à [Z.], en épousant [A.C.] et en élevant son fils. Elle estime que l'impact de la culture algérienne, arabe et musulmane n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse. Elle argue que le requérant fait l'objet de menace en Belgique et que son épouse et lui sont surveillés, observés. Elle estime que le requérant se sent protégé du fait qu'il reste en Belgique mais qu'en cas de retour en Algérie, il serait sûrement tué.

5.4 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise. Il rappelle tout d'abord qu'au vu du libellé des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'une interprétation conforme à la Directive du concept de « *pays d'origine* », il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard du pays dont il a la nationalité ou dont il est originaire. Comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « *la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté soit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié* » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992 § 90).

Au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il n'y a aucun doute quant à la nationalité algérienne du requérant et que cette nationalité algérienne ne fait l'objet d'aucune contestation par aucune des parties.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il convient d'analyser la demande du requérant par rapport à l'Algérie et uniquement par rapport à ce pays.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause la réalité des faits de persécution invoqués mais également l'existence d'une crainte fondée de

persécution au regard de son pays d'origine, à savoir l'Algérie, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate qu'il ne ressort en effet pas des déclarations du requérant que celui-ci aurait quitté l'Algérie en raison d'une crainte fondée de persécution. Il ressort, en effet, de ses déclarations, que les problèmes qu'il déclare avoir eu et en raison desquels il aurait introduit une demande d'asile, seraient survenus en Belgique et non dans son pays d'origine. Le requérant a, en outre, déclaré, que sa famille aurait été menacée en Algérie par des proches du sieur [Z.] mais, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations imprécises du requérant empêchent de croire en la réalité des menaces alléguées. De plus, le fait que ces menaces remontent à la période de juin-juillet 2012 et que le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer l'actualité de la crainte invoquée, empêche de croire davantage à une crainte fondée des persécution dans son chef en cas de retour en Algérie.

Nonobstant même ce constat, le Conseil rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par la Convention de Genève ainsi que la capacité, pour le requérant, en cas de problèmes avec des acteurs non étatiques, de solliciter la protection de ses autorités nationales. Ainsi, si, malgré les constats faits ci-avant, les craintes invoquées par le requérant à l'égard de [Z.] et des proches de celui-ci en cas de retour en Algérie, devaient s'avérer être établies, il pourrait demander la protection de ses autorités nationales, celles-ci étant apte à lui offrir une protection efficace. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun élément démontrant une incapacité ou une absence de volonté des autorités algériennes à le protéger en cas de problèmes.

La copie du jugement rendu par la Cour d'Appel de Madrid ne modifie en rien les constats faits ci-avant, ce document évoque en effet un fait bien précis, à savoir l'assassinat en Espagne d'un ex petit-amis de sa compagne actuelle mais n'a aucune pertinence quant aux craintes exprimées par le requérant en cas de retour en Algérie.

5.6 La circonstance liée au fait que le requérant est actuellement en couple avec dame C.A., de nationalité marocaine, ne change pas le constat que le requérant n'a pas de crainte fondée de persécution ni de risque d'atteintes graves en cas de retour en Algérie quand bien même la partie requérante soutient que « *les deux dossiers sont liés et ne peuvent être séparés l'un de l'autre* », la nationalité des partenaires du couple n'étant pas la même.

5.7 A la vue de ces éléments, le Conseil estime, au vu de l'ensemble des pièces présentes au dossier de la procédure, que c'est à bon droit qu'il avait pu conclure, dans son ordonnance rendue le 13 avril 2015 ce qui suit : « *la requête ne semble développer aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffisant en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison des faits qu'elle allègue.* » mais également « *conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

5.8 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile* ».

sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.11 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.13 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE